

ASSOCIATION CULTURELLE RUGLOISE

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi
du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Culturelle Rugloise (ACR).

Article 2 : Objet

L'ACR se veut être un acteur d'animation et de développement du « vivre ensemble » et favorisera toute initiative individuelle ou collective visant à renforcer des liens sociaux et familiaux.

Elle doit permettre d'agir sur les questions sociales, notamment : l'accès à la culture, la lutte contre l'isolement, l'insertion sociale et le bien-être des habitants.

Elle a pour but de promouvoir, d'encourager, de développer la vie culturelle de Rugles et des environs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue de l'Hôpital à RUGLES. Il peut être transféré à tout autre endroit du canton de Rugles par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'ACR est illimitée.

Article 5 : Composition

Sont membres de l'ACR les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Article 6 : Ethique

L'ACR s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- L'absence de renouvellement de son adhésion à travers le règlement de sa cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 12 membres au plus, élus pour une durée de 3 ans. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Un représentant nommé désigné par une collectivité territoriale pourra intégrer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé de 3 membres :

- Un(e) président(e).
- Un(e) trésorier(e).
- Un(e) secrétaire.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenue une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée par le (la) secrétaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les orientations à venir, formalise le budget prévisionnel correspondant qu'il présentera en Assemblée Générale Ordinaire. Il délibère sur le montant des cotisations.

Article 10 : Commission

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration.

Article 11 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Du bénévolat.
- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions.
- Les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations...).
- Les dons manuels.
- Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 : Comptabilité

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration. Le suivi de la comptabilité est réalisé par le (la) trésorier(e) ou un membre du Conseil d'Administration.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'ACR.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'ACR sont convoqués par les soins du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier postal ou électronique ainsi qu'un affichage dans les locaux utilisés par l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'ajout à l'ordre du jour d'une question. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par au moins le quart de ses membres. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidé(e) par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Il est adressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration expose la situation morale de l'association, le rapport d'activité, les comptes annuels ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci. Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Un membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Elle procède ensuite au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ACR.

Article 18 : Déclaration et publication

Le (la) secrétaire est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- Des modifications proposées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein des administrateurs.

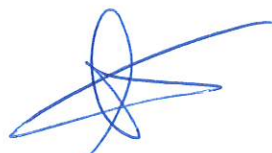
Version 2 des statuts de l'association qui modifie et met à jour la version initiale du 07 juillet 2003.

Fait à Rugles le 16 juin 2017.

Le président,
Damien LAISNEY



La secrétaire,
Carole AVRIL



La trésorière,
Valérie Beaujouan

